



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2017-078

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2017

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

2A-2017-08-11-003 - SERVICE POLITIQUE DE LA VILLE, JEUNESSE ET SPORTS - Arrêté portant autorisation de la course pédestre "L'AFAGHJINCA", le 19 août 2017. (5 pages)

Page 3

2A-2017-08-11-002 - SERVICE POLITIQUE DE LA VILLE, JEUNESSE ET SPORTS - Arrêté portant autorisation de la course pédestre "Trail du Altru Taravu - A MAREDDA", le 26/08/2017. (9 pages)

Page 9

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-08-11-004 - SREF - AP autorisant exceptionnellement l'emploi du feu les 13 et 14.08.2017 - commune Ajaccio (2 pages)

Page 19

2A-2017-08-11-001 - SREF - AP Portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Corse-du-Sud (4 pages)

Page 22

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2017-08-11-003

SERVICE POLITIQUE DE LA VILLE, JEUNESSE ET
SPORTS - Arrêté portant autorisation de la course pédestre
"L'AFAGHJINCA", le 19 août 2017.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle cohésion sociale
Service Politique de la Ville Jeunesse et Sports

Arrêté n° du portant autorisation de la course pédestre « L'AFAGHJINCA », le 19 août 2017.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R.331-1 à R.331-12 et D.331-1 à R.331-17-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-03-31-001 du 31 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Véronique SOLERE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-344 du conseil départemental de la Corse-du-Sud en date du 01 août 2017 réglementant la circulation sur les routes départementales D 5 et D 281 ;
- Vu** le dossier présenté par le M. ANTONIETTI Ange Félix, président de l'ASPTT Ajaccio Athlétisme en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 19 août 2017 une course pédestre dénommée « L'AFAGHJINCA » ;
- Vu** l'attestation d'assurance : GENERALI n° AH794690 en date du 04/07/2017 ;
- Vu** l'itinéraire proposé ;
- Vu** les avis émis par les chefs de services consultés ;
- Vu** la convention n° 83/2017 entre l'organisateur et le service départemental d'incendie et de secours en date du 04/07/2017 ;

*Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,*

Préfecture de la Corse du Sud - Cour Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 1 - Téléphone : 04 91 88 11 11
E-mail : 04 91 88 11 11 de corse@corse-du-sud.gouv.fr prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

ARRETE

- ARTICLE 1** : Le président de l'ASPTT Ajaccio Athlétisme est autorisé à organiser le samedi 19 août 2017 la manifestation sportive dénommée « **L'AFAGHJINCA – course des As** ».
Horaires de début et de fin d'épreuve : 18h00 ➔ 19h30.
Cette épreuve se déroule conformément au règlement des courses hors stades édicté par la fédération française d'athlétisme et de règlement particulier de l'organisateur.
- ARTICLE 2** : La course suit l'itinéraire déposé par l'organisateur dont la carte est annexée au présent arrêté.
Départ et arrivée : complexe sportif AFA (RD 5) ➔ Volpaja ➔ Piscia Rossa (RD 281) ➔ AFA.
- ARTICLE 3** : L'organisateur met en place le service de sécurité décrit au dossier pour garantir la protection des coureurs.
Les signaleurs officiant sur la course sont les personnes dont la liste est déposée au présent arrêté. Ces signaleurs doivent être facilement identifiables par le public, notamment les automobilistes et sont vêtus du chasuble à haute visibilité.
Ils sont en possession de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Seules ces personnes sont autorisées à réguler la circulation des usagers de la route.
- ARTICLE 4** : Avant le départ, l'organisateur retire tout objet se trouvant sur le parcours susceptible d'apporter une gêne à la progression des coureurs.
La priorité de passage est accordée à l'organisateur. A cette fin, la circulation des véhicules est stoppée au passage des coureurs par les signaleurs.
L'organisateur s'assure que les coureurs ne s'écartent pas des chemins existants, tels que proposés sur le tracé annexé à la demande. Les participants sont précédés par un véhicule officiel pendant toute la durée de la course sur les portions de voies publiques.
- ARTICLE 5** : Il appartient aux organisateurs d'aviser le public par panneaux et voie de presse (parlée et écrite) du déroulement des épreuves. Toutes les banderoles, affiches, détritrus divers ainsi que les autres moyens publicitaires doivent être retirés sitôt la manifestation terminée. Le marquage sur la chaussée et les sentiers ne doit être apposé qu'à la peinture délébile et de manière discrète.
- ARTICLE 6** : La présence sur place du docteur Ange PIANI, médecin responsable des secours, est obligatoire durant toute la durée de l'épreuve ainsi que celle de tous les moyens sanitaires annoncés par l'organisateur. Une ambulance au moins doit être en permanence disponible sur le circuit.
Le médecin responsable des secours décide du positionnement des moyens sanitaires couvrant l'épreuve en coordination avec l'organisateur.
L'organisateur doit s'assurer que les non licenciés participants à cette course sont détenteurs d'un certificat médical d'autorisation à la pratique de cette discipline.
Les organisateurs doivent assurer, durant toute la durée de la manifestation, la libre circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie. Hormis ces moyens toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les sentiers empruntés par la course.

En cas de besoin, l'organisateur est joignable au numéro suivant :
06 22 65 26 57

- ARTICLE 7** : Il appartient à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries, plus de moyens sanitaires disponibles...) compromettent la sécurité de l'épreuve.
- ARTICLE 8** : La course peut être interrompue ou interdite à la demande des services de Gendarmerie ainsi que des administrations compétentes qui procèdent avant le départ de la course, à un contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. En cas d'annulation de la course, les organisateurs doivent impérativement prévenir les services administratifs concernés.
- ARTICLE 9** : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le maire d'AFA, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

11 AOUT 2017

P/Le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations

Véronique SOLERE



Voies et délais de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

L'AFAGHJINCA 19 Août 2017

LISTE DES SIGNALEURS

NOMS PRENOMS	Date de Naissance	N° PERMIS DE CONDUIRE	ADRESSE	TELEPHONE
MAZAN Francois Xavier	18/09/1965	850 860 100 459	VIGNA VECCHIA 20167 SARROLA CARCOPINO	06 25 78 27 22
ANTONIETTI Frédéric	18/08/1983		Place de Leglise 20129 BASTELICACCIA	06 72 32 08 92
COURNON Fabien	12/04/1987		VALLE DELLA GROTTA RADICA 20167 AFA	06 27 44 65 11
LORENZI Sébastien	10/03/1949		HLM AGECO Bât E Rue des Primeveres 20000 AJACCIO	04 95 10 44 41
ANTONIETTI Amélie	24/01/1989		VALLE DELLA GROTTA RADICA 20167 AFA	06 14 08 52 54
ANTONIETTI Claire	29/06/1985	04 112 0100 042	VALLE DELLA GROTTA RADICA 20167 AFA	06 13 78 83 52
MENUGE Jean Philippe	08/03/1973		Lieu dit OLIVAGGIO 20117 ECCICA SUARELLA	06 81 21 00 93
MORANDO Jean	05/09/1954	761 120 100 154	26 Rue Jean CHIAPPE - Cite des CANNES 20000 AJACCIO	06 46 61 40 19
PIERLUISI Georges	02/10/1958	781 120 100 356	Immeuble ORAZZI Bat D3 - Rue du Soeli LEVANT 20000 AJACCIO	06 03 40 64 48
CHIARI Daniel	02/09/1951	2291 X 75	RES A MANDARINA Bat H 20090 AJACCIO	06 89 13 22 03
GARDES Laetizia	09/05/1960	790 206 110 079	Res les JARDINS Bât D Le FINOSELLO 20090 AJACCIO	06 83 55 34 07
ANTONIETTI A. Félix	24/07/1955	2594 X 73	Résidence les jardins Bat D Ave Mal LYAUTEY 20090 AJACCIO	06 22 65 26 57

PARCOURS AFAGHJINCA 2017



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2017-08-11-002

SERVICE POLITIQUE DE LA VILLE, JEUNESSE ET
SPORTS - Arrêté portant autorisation de la course pédestre
"Trail du Altru Taravu - A MAREDDA", le 26/08/2017.



PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle cohésion sociale
Service Politique de la Ville Jeunesse et Sports

Arrêté n° du portant autorisation de la course pédestre « Trail du Altru Taravu – A MAREDDA », le 26/08/2017.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R.331-1 à R.331-12 et D.331-1 à R.331-17-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-03-31-001 du 31 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Véronique SOLERE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-343 du conseil départemental de la Corse-du-Sud en date du 01 août 2017 réglementant la circulation sur les RD 28, RD 69 et RD 128 ;
- Vu** les arrêtés municipaux des maires de Palneca n° 001-2017 et 002-2017 en date du 31 mai 2017, de Sampolo n° 010617 en date du 01 juin 2017, de Cozzano n° 2017-002 en date du 01 juin 2017, de Ciamanacce n° 005-2017 et 006-2017 du 29 juin 2017 et de Guitera en date du 30 juin 2017 ;
- Vu** le dossier présenté par monsieur Ange François PANTALACCI, président de l'association « A Maredda » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 26 août 2017, une course pédestre dénommée « Trail du Altru Taravu – A Maredda » ;
- Vu** l'attestation d'assurance GENERALI n°AP930117 en date du 28/06/2017 ;
- Vu** l'itinéraire proposé ;
- Vu** les avis émis par les chefs de services consultés ;
- Vu** la convention n° 051-2017 entre l'organisateur et le service départemental d'incendie et de secours en date du 09 mai 2017 ;

*Sur proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection de Populations,*

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lamivy - Cours Napoléon 20185 Ajaccio cedex 9
Standard 04 95 11 12 13 - Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Le président de l'association sportive « A MAREDDA » est autorisé à organiser le samedi 26 août 2017 la manifestation sportive " Trail du Altu Taravu – A Maredda" composée des épreuves suivantes : « A MARIDDONA » 40 kms - « A MAREDDA » 25 kms – « A MARIDUCHJA » 12kms.

Horaires de début des épreuves : 7H00 –
Fin des épreuves à l'arrivée du dernier marcheur.

Ces épreuves se déroulent conformément au règlement des courses hors stades édicté par la fédération française d'athlétisme et au règlement déposé par l'organisateur.

ARTICLE 2 : La course suit l'itinéraire en boucle déposé par l'organisateur dont la carte est annexée à l'arrêté.

Départ et arrivée : village de Palneca pour les distances de 12 et 25 kms.

Départ de Sampolo et arrivée Palneca pour la course de 40 kms.

ARTICLE 3 : L'organisateur met en place le service de sécurité décrit au dossier pour garantir la protection des coureurs. Les signaleurs officiant sur la course sont les personnes dont la liste est jointe au présent arrêté. Ces personnes doivent être facilement identifiables par le public et vêtus de vêtements types chasubles à haute visibilité.

Ils sont en possession de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Seules, ces personnes ont autorité pour réguler la circulation des autres usagers de la route.

Les forces de gendarmerie interviennent, en cas de besoin, dans le cadre normal de leur service.

ARTICLE 4 : Avant le départ, l'organisateur fait retirer tout objet se trouvant sur le parcours susceptible d'apporter une gêne à la progression des coureurs.

La circulation des véhicules est stoppée au passage des coureurs.

ARTICLE 5 : L'organisateur doit réunir l'ensemble de ses signaleurs préalablement à la compétition, de manière à définir leurs tâches précises concernant la mise en sécurité de l'épreuve.

Tous les signaleurs sont équipés de radios portatives ou autre moyen de communication de manière à pouvoir alerter les secours en cas de besoin et devront procéder à un essai de fonctionnement avant le début de chaque épreuve. Les participants sont précédés par un véhicule officiel pendant toute la durée de la course sur les portions de route.

Le dernier coureur doit être immédiatement suivi d'un véhicule faisant office de voiture balai, sur les portions de route.

ARTICLE 6 : Il appartient aux organisateurs d'aviser le public par panneaux et voie de presse (parlée et écrite) du déroulement des épreuves.

Toutes les banderoles, affiches, détritrus divers ainsi que les autres moyens publicitaires doivent être retirés sitôt la manifestation terminée. Le marquage sur la chaussée ne doit être apposé qu'à la peinture délébile et de manière discrète.

- ARTICLE 7 : La présence sur place du docteur Ioan PATRUT, responsable des secours, est obligatoire durant toute la durée des épreuves ainsi que celle de tous les moyens sanitaires annoncés par l'organisateur. Une ambulance au moins doit être en permanence disponible sur le circuit.
Le médecin responsable des secours décide du positionnement des moyens sanitaires couvrant l'épreuve en coordination avec l'organisateur.
L'organisateur s'assure que les non licenciés participants à cette course sont détenteurs d'un certificat médical d'autorisation à la pratique de cette discipline.
Les organisateurs doivent assurer durant toute la durée de la manifestation, la libre circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

**En cas de besoin, le PC course est joignable aux numéros suivants :
06 86 90 32 15 – 06 89 33 92 10**

- ARTICLE 8 : Il appartient à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries, plus de moyens sanitaires disponibles...) compromettent la sécurité de l'épreuve.
- ARTICLE 9 : La course peut être interrompue ou interdite à la demande des services de gendarmerie ainsi que des administrations compétentes qui procèdent, avant le départ de la course, à un contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. En cas d'annulation de la course, les organisateurs doivent impérativement prévenir les services administratifs concernés.
- ARTICLE 10 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, les maires des communes de Palneca, Sampolo, Cozzano, Ciamanace et Guitera, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

11 AOUT 2017

P/Le Préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations

Véronique SOLERE

Voies et délais de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

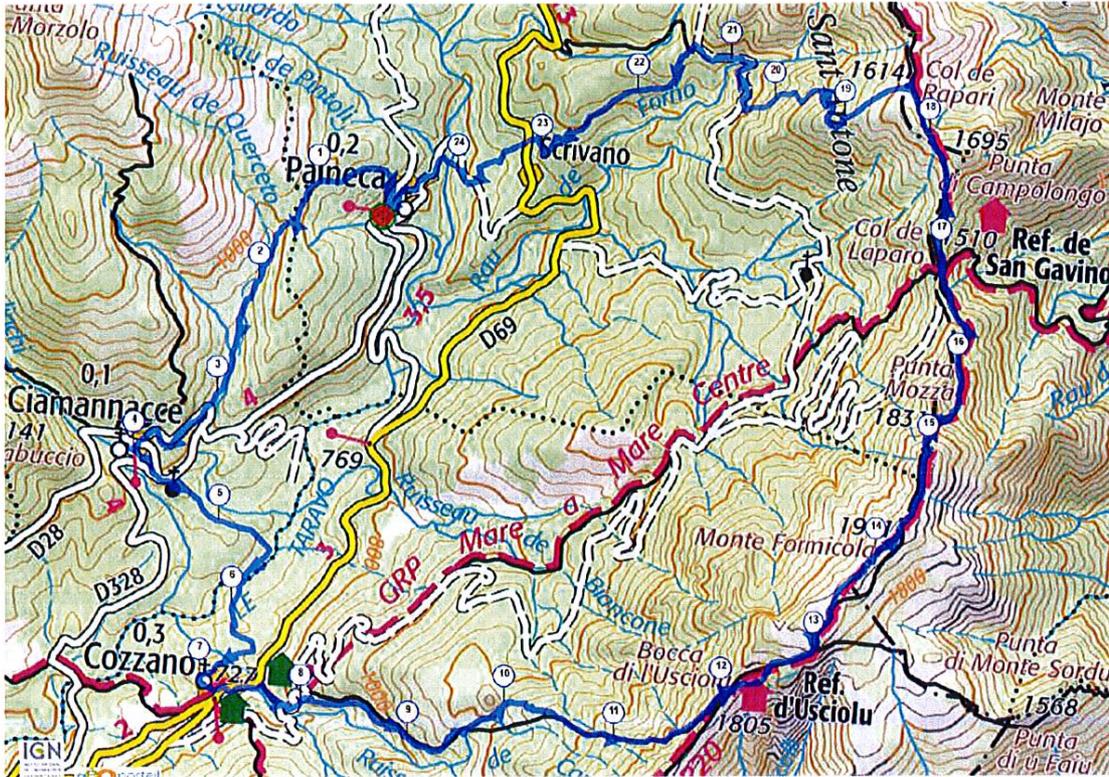
Nom des signaleurs	n° de permis de conduire	Adresse	Date de naissance
M HESBOIS		CH DE BIANCARELLU	
FRANCESCHI	890126310648	RCE LA CERISAIE 20 090 AJACCIO	01/05/1972
M MOLINAS	89092010045	LES PADULES ROUTE D'ALATA 20 090 AJACCIO	17/03/1972
M MABIRE	901176304312	RCE MARIANI BAT C QUARTIER ST JOSEPH 20 090 AJACCIO	07/01/1972
M VINGLIN	031120100056	LD PELAVE 20 167 AFA	02/10/1985
M POLITANO	99021330170	VILLA MARIE 55 CH DES VENTARELLES 13 090 AIX EN PROVENCE	07/02/2001
M CESARI	980720100193	U MEZZANU 20 148 COZZANO	18/07/1975
MME LEANDRI	981020100244	20 148 COZZANO	16/09/1999
MME LEIDET	030920100327	RCE VIVALDI 1 20 090 AJACCIO	02/07/1981
M BURESI	97102010047	PLACE DE L'EGLISE 20 148 COZZANO	27/07/1981
MME SETA	980020100144	LDT GIUNCHELLI ST JEAN DE PISCIAETELLO 20 117 ECCICA SUARELLA	20/02/1978
M SANTONI	950230100064	CASA PINNATU 20 134 PALNECA	03/07/1973

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

Nom des signaleurs	n° de permis de conduire	Adresse	Date de naissance
M SANTONI	990220100153	PLACE DE L'EGLISE 20 134 CIAMANACCIA	19/08/1982
MME FISCHER	020720100060	20 VILLA U CASELLU LES CANDILELLI 20 166 PORTICCIO	30/06/1986
MME ROGGIO	081120100159	QUARTIER ALIVELLA 20 129 BASTELICACCIA	15/02/1992
MME CAMBRILS	970420100110	LA CONFINA LOT 236 20 167 MEZZVIA	30/08/1980

Tracé A MAREDDA 25 km

Carte 1 : tracé général de l'épreuve

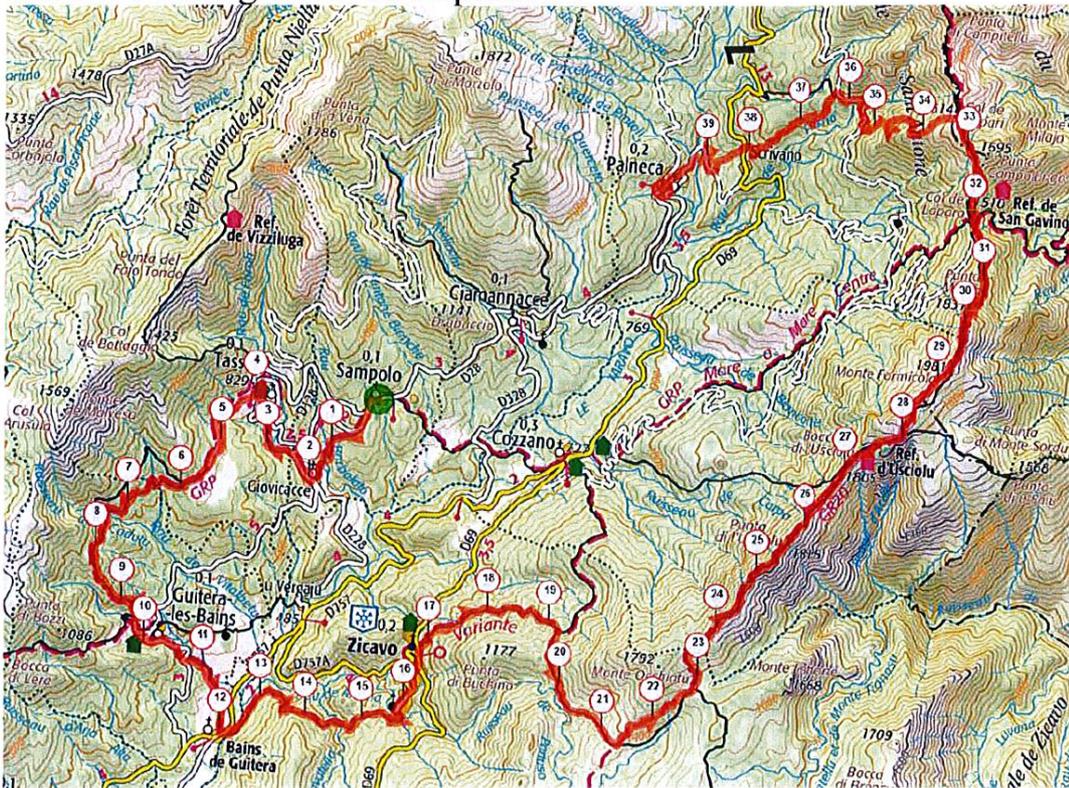


Le départ sera donné à 9h de PALNECA.

L'arrivée se fera à PALNECA

Tracé A MARIDDONA 40 km

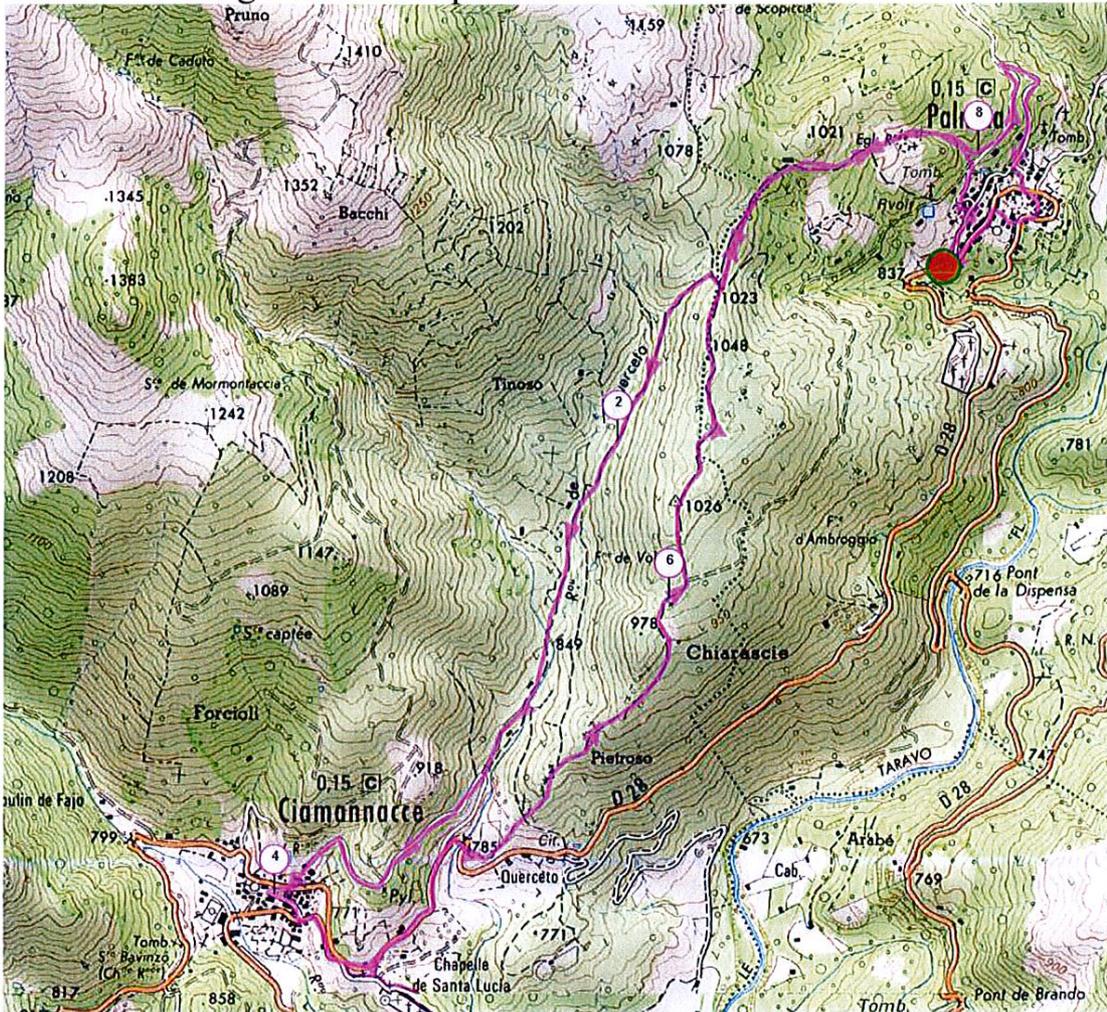
Carte 1 : tracé général de l'épreuve :



Le départ sera donné à 7h de SAMPOLO.
L'arrivée se fera à PALNECA

Tracé A MARIDDUCHJA 10 km

Carte 1 : tracé général de l'épreuve



Le départ sera donné à 9h de PALNECA.
L'arrivée se fera à PALNECA

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-08-11-004

**SREF - AP autorisant exceptionnellement l'emploi du feu
les 13 et 14.08.2017 - commune Ajaccio**

SREF - AP autorisant exceptionnellement l'emploi du feu les 13 et 14.08.2017 - commune Ajaccio



PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUE EAU FORÊT

Arrêté n° 2A

en date du **11 AOÛT 2017** autorisant exceptionnellement
l'emploi du feu

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code forestier, et notamment l'article L.131-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et 2 portant sur les pouvoirs généraux du maire en matière de police ; ainsi que les articles L. 2215.1 à 3 portant sur les pouvoirs des représentants de l'État dans le département en matière de police municipale ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2A-2017-07-10-001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de Corse-du-sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0434 du 6 juillet 2015 relatif à la réglementation de l'emploi du feu et en particulier son article 11 ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2017-0608001 du 8 juin 2017 portant date d'avancement de l'interdiction de l'emploi du feu en Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'autorisation exceptionnelle d'emploi du feu présentée par Mme Nathalie CAU, directrice de l'office du tourisme de la communauté d'agglomération du pays ajaccien, en date du 7 août 2017 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;

ARRÊTE

Article 1 – Une autorisation exceptionnelle d'emploi du feu est accordée à Mme Nathalie CAU, directrice de l'office du tourisme de la communauté d'agglomération du pays ajaccien, en sa qualité d'occupant temporaire et à titre gracieux des parcelles n° 345, 346 et 347, section CD du cadastre de la commune d'Ajaccio et propriété de ladite commune, afin d'y installer temporairement et d'y faire fonctionner quatre foyers de type forge en foyer maîtrisé dans le cadre de l'animation des Journées napoléoniennes.

Cette autorisation est délivrée pour les journées des 13 et 14 août 2017. Elle pourra être suspendue en cas de conditions météorologiques défavorables (vent instantané supérieur à 50 km/h).

Article 2 – Préalablement à toute mise à feu exécutée dans le cadre du présent arrêté, Mme Nathalie CAU informera, par téléphone, télécopie ou courriel, le centre d'intervention et de secours d'Ajaccio. Elle en fera de même lors de l'extinction des foyers au plus tard à 21 heures.

Mme Nathalie CAU veillera en outre au respect des mesures préventives suivantes :

- les foyers feront l'objet d'une surveillance continue jusqu'à l'heure de leur extinction,
- un tuyau d'eau maintenu sous pression (dispositif de fermeture à l'extrémité) et un extincteur à eau pulvérisée d'une capacité de 6 litres seront disponibles à proximité immédiate des quatre foyers.

Le site devra par ailleurs être accessible aux engins et au personnel des services de lutte.

Article 3 – Le préfet de Corse du Sud, le directeur départemental des services d'incendies et de secours, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

**Pour le préfet
Le secrétaire général,**

Jean-Philippe LEGUEULT

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-08-11-001

**SREF - AP Portant restriction provisoire de certains usages
de l'eau dans le département de la Corse-du-Sud**

*SREF - AP Portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la
Corse-du-Sud*



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt
Affaire suivie par : Adrien LENFANT

Arrêté n° **du 11 AOUT 2017**
Portant restriction provisoire de certains usages de l'eau
dans le département de la Corse-du-Sud

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-3, R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-70 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;
- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2017-07-10-001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n°16-1115 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Romain DELMON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n°06-1093 en date du 20 juillet 2006 approuvant le plan de gestion des épisodes de pénurie d'eau dans le département de Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2A-2017-06-02-003 du 02 juin 2017 fixant le département de la Corse-du-Sud en niveau d'alerte du plan de gestion des épisodes de pénurie d'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2A-2017-06-09-001 du 09 juin 2017 portant restrictions de certains usages de l'eau pour le département de la Corse-du-Sud ;

CONSIDÉRANT que la Corse-du-Sud est en déficit hydrique exceptionnel depuis plusieurs mois ;

CONSIDÉRANT qu'une surconsommation d'eau est d'ores et déjà observable dans le département ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant restriction de certains usages de l'eau n'a pas induit une baisse significative de la consommation d'eau dans le département ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

CONSIDÉRANT que les membres du comité du suivi de la sécheresse réunis le 08 août 2017 ont approuvés à l'unanimité la mise en place de restrictions provisoires de certains usages de l'eau ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de mettre en œuvre les mesures de restrictions provisoires d'usage de l'eau définies à l'article 3, dans les secteurs définis à l'article 2.

ARTICLE 2 : Zone d'application du présent arrêté

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables aux communes de l'unité hydrographique 1 comme identifiée dans le plan de gestion des épisodes de pénurie d'eau :

- Bonifacio
- Figari
- Lecci
- Monaccia d'Aullène (sauf le hameau de Gianucciu)
- Pianottoli-Caldarello
- Porto-Vecchio
- San Gavino di Carbini
- Sotta
- Zonza (uniquement sur Sainte-Lucie de Porto-Vecchio)

De plus, étant donné la situation particulièrement préoccupante de certains secteurs n'étant pas alimentés par des barrages encore en eau, le présent arrêté est applicable aux communes suivantes :

- Arbellara
- Balogna
- Focce Bilia
- Fozzano
- Ocana
- Olmeto
- Ota
- Pila-Canale
- Sainte-Maria-Siché
- Sari-Solenzara
- Sarrola-Carcopino
- Sollacaro
- Tavaco
- Valle-di-Mezzana
- Vero
- Vico

ARTICLE 3 : Mesures de restrictions provisoires d'usage de l'eau

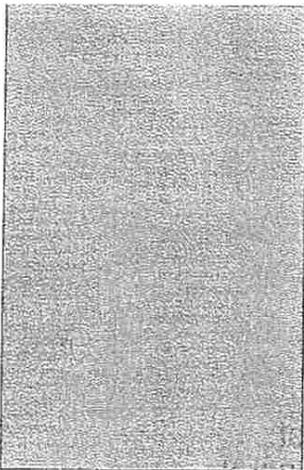
Les restrictions d'usage indiquées ci-après sont valables quelle que soit l'origine de l'eau, publique ou privée¹, depuis un prélèvement de surface ou en nappe d'accompagnement, un forage, un pompage ou un captage... L'eau de pluie récupérée et l'eau de mer désalinisée n'est pas concernée par cet arrêté.

Mesures à appliquer	
Mesures de restriction des usages de l'eau, quelle qu'en soit l'origine	<p>Sont interdits à toute heure les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• le lavage des véhicules, <u>y compris en stations professionnelles</u>, hormis ceux soumis à impératifs techniques pour des travaux de carrosserie ;• le lavage des véhicules professionnels, hormis ceux soumis à impératifs sanitaires ou techniques² (bétonnière...) et sous réserve qu'ils le soient dans une aire prévue à cet effet ;• la vidange et le remplissage des piscines privées (<u>y compris pour exploitation professionnelle</u>) et bassins d'agrément ;• le lavage des bateaux sauf suite à des travaux sur coque ou à l'entretien du moteur, hors bateaux professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques ;• l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, <u>y compris par un système de goutte-à-goutte</u> ;• le lavage ou l'arrosage des voies de circulation privées et des terrasses privées ;

¹ On entend par privé, tout ce qui est propriété d'une personne physique ou morale hors collectivité ou État. À contrario, On entend par public, ce qui est propriété d'une collectivité publique ou de l'État.

² Sont par exemple considérés comme véhicules (terrestres, maritimes ou aériens) professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques :

- les véhicules de secours tels que ambulances, SAMU, secouristes, pompiers, hélicoptères, sécurité civile, CROSS Med...
- les véhicules professionnels de transport de produits sanitaires et risque nosoconial ;
- les véhicules transportant des denrées alimentaires périssables ;
- tout autre véhicule soumis à obligation de nettoyage par la réglementation (code du travail, code de la santé publique...), pour des raisons d'hygiène, de sécurité sanitaire...



- y compris par brumisateur ;
- le lavage des espaces et voies de circulation publics, sauf impératif sanitaire ;
- l'arrosage ou l'irrigation de terrains non cultivés.

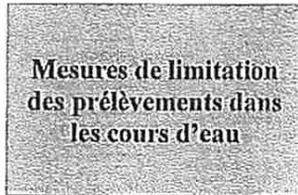
Sont interdits entre 9 h et 19 h les usages suivants :

- l'arrosage des jardins potagers ;
- l'arrosage des terrains de sport, terrains de golfs, pépinières et jardins publics, sous réserve de tenir à jour un registre des consommations quotidiennes à disposition des services en charge de la bonne application des arrêtés préfectoraux ;
- l'arrosage et l'irrigation des terrains cultivés.

Sont soumis à régime dérogatoire sur demande adressée à la préfecture :

- la vidange des piscines publiques ;
- le remplissage des bassins de stockage.

Les restrictions indiquées ci-après sont valables pour les prélèvements dans un cours d'eau en surface ou en nappe d'accompagnement, publics ou privés :



Sont interdits entre 9 h et 19 h :

- les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leur nappe d'accompagnement à des fins non prioritaires³, quel que soit le mode de prélèvement (captage, pompage, forage, etc.).

ARTICLE 4 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa signature. La validité du présent arrêté est limitée au 1er octobre 2017 mais peut être reconduit en cas de besoin. Le renforcement ou l'assouplissement des mesures ainsi que le retour à la situation normale avant l'échéance ci-dessus se feront par nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : Diffusion

L'ensemble des maires figurant à l'article 2 du présent arrêté est invité à assurer une très large diffusion du présent arrêté et à procéder à une forte sensibilisation des citoyens de leurs communes aux éventuelles difficultés à venir.

ARTICLE 6 : Contrôles, sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue par les contraventions de 5^e classe, d'un montant maximum de 1500 €, et 3000 € en cas de récidive.

ARTICLE 7 : Voies et recours

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 8 : Affichage, information et exécution

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies figurant à l'article 2.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Corse-du-Sud et au recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

Les membres du comité de suivi de la sécheresse feront remonter lors de chaque tenue de réunion du dit comité un historique des éventuelles communications réalisées (affichage, presse, radio, TV...).

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

³ On entend par usage prioritaire de l'eau : l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation des piscicultures et l'abreuvement du bétail.

- le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, la Sous-préfète de l'arrondissement de Sartène ;
- les Maires des communes figurant à l'article 2 du présent arrêté ;
- le Commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Corse-du-Sud ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud ;
- le directeur général de l'agence régionale de la santé ;
- le chef du service interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT